

MEMENTO TAXE DE SEJOUR



- La taxe de séjour, c'est quoi ? pour qui ?
- Taxe de séjour : mode d'emploi



La taxe de séjour, c'est quoi ? pour qui ?

Institution de la taxe de séjour

« Toutes les communes justifiant de dépenses liées à la promotion touristique ont la possibilité d'instaurer la collecte de la taxe de séjour - seules les communes disposant d'un EPIC ou OMT loi de 1964, ont l'obligation de reverser l'intégralité de cette taxe de séjour à leur office de tourisme - pour les autres, elles sont libres de décider l'affectation de la taxe à toute action favorisant la fréquentation touristique ».

La taxe de séjour au réel a été instituée en 2007 par la communauté de communes Larzac Templier Causses et Vallées. Elle s'applique donc à l'ensemble des prestataires hébergeurs situés sur les communes membres de la Communauté de communes Larzac et Vallées : Cornus, Le Clapier, Marnhagues et Latour, St-Beaulize, St Jean d'Alcas et St Paul des Fonts, Le Viala du Pas de Jaux, Ste Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon, La Bastide Pradines, St Jean du Bruel, Sauclières, La Couvertoirade, La Cavalerie, Nant, L'Hospitalet du Larzac et Fondamente

La taxe de séjour, c'est quoi ? pour qui ?

LOI DE FINANCES DE 2015 : Modification de la taxe de séjour

Réforme de la taxe de séjour : décret n°2015-970 du 31 juillet 2015. Depuis le 1er janvier 2015, les nouvelles dispositions sont désormais entrées en vigueur. Les communes ou groupements de communes peuvent désormais délibérer selon le nouveau dispositif.

Le projet de loi de finances 2015 adopté par l'Assemblée Nationale le 18 novembre 2014 :

- crée de nouvelles catégories (palace, bed and breakfast, aires de campings-cars...) et des tarifs réévalués pour les hébergements classés 3, 4 et 5 étoiles et également pour ceux sans classement ou en attente de classement.
- le conseil municipal (ou intercommunal) ne pourra appliquer qu'un seul des deux régimes (taxe de séjour « au réel ou taxe de séjour forfaitaire) à toutes les natures d'hébergement.
- Outre les logeurs, les hôteliers, les propriétaires la taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les autres intermédiaires (Airbnb) - art. L2333-33 du CGC

La taxe de séjour, c'est quoi ? pour qui ?

Types d'hébergements concernés – Art.R.2333-44 du CGCT

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance

Les assujettis (et redevables) de la taxe de séjour :

Toutes personnes « physiques » qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou le groupement de commune et n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le redevable est celui qui séjourne sur le territoire de la commune et du groupement de communes
NB : Une personne hébergée gratuitement dans la famille n'est pas redevable.

La taxe de séjour, c'est quoi ? pour qui ?

Le régime des exonérations obligatoires a été revu et limité aux 4 cas suivants :

- Tous les mineurs sont désormais exonérés de taxe de séjour ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes « *qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine* ». Sont visées par exemple ici les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse proposant des nuitées à prix modiques. C'est à la collectivité de déterminer le tarif de l'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas. **Par délibération du 30 novembre 2015, la Communauté de communes Larzac et Vallées a fixé le montant du loyer à 10 €.**

Il n'existe plus d'exonérations facultatives

La taxe de séjour, c'est quoi ? pour qui ?



Taxe de séjour : mode d'emploi

Les tarifs fixés par délibération en date du 30 novembre 2015 relative à la taxe de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif fixé
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques touristique équivalentes	0.65 €
5 ETOILES Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement	0.65 €
4 ETOILES Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €
3 ETOILES Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €
2 ETOILES Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €

Taxe de séjour : mode d'emploi

1 ETOILE Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.25 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €
Gîtes d'étapes et de séjours, gîtes de groupes classés, en attente de classement ou sans classement	0.20 €
CAMPING & CARAVANAGE 3, 4 et 5 ETOILES Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.25 €
CAMPING & CARAVANAGE 1 et 2 ETOILES Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20 €

Taxe de séjour : mode d'emploi

Le montant de la taxe de séjour doit être affiché chez le logeur, l'hôtelier ou le propriétaire du logement. Il doit figurer sur la facture remise au vacancier. Il est également disponible en mairie, à la Communauté de communes et à l'Office de tourisme Larzac et Vallées.

Quel est le montant de la taxe de séjour ?

Le tarif varie par personne et par nuit, en fonction du type d'hébergement et de son standing.

Tarif fixé ci-dessus * nombre de personnes * nombre de nuitées = montant à reverser

La perception de la taxe de séjour :

L'hébergeur :

1- perçoit la taxe de séjour de ses clients

2- tient le registre du logeur et remplit la déclaration – Les documents sont téléchargeables sur le site www.tourisme-larzac.com à la rubrique Espace PRO ou fournis sur demande à la Communauté de communes Larzac et Vallées le bourg 12540 Cornus, ou à l'Office de Tourisme Larzac et Vallées, place du Claux 12230 Nant

3 - verse ANNUELLEMENT le produit de la taxe de séjour au Trésor Public. Paiement par chèques à l'ordre du Trésor public ou par espèces, à adresser à la Communauté de communes Larzac et Vallées, le bourg 12540 Cornus ou à le Trésorerie de Nant, Place du Claux 12 230 Nant

VOS INTERLOCUTEURS

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter :

La communauté de communes Larzac et Vallées

Le bourg

12 540 CORNUS

05 65 99 33 00

delcros.e@cclarzac.fr

OU

L'Office de Tourisme Larzac et Vallées

Place du Claux

12 230 NANT

05.65.62.23.64

infos@tourisme-larzac.com

